

Appelée à présenter ses observations sur le recours, la Chambre d'accusation de Fribourg a déclaré se référer purement et simplement à ses arrêts des 11 Février et 24 Octobre 1888.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il faut reconnaître, avec le recours, que le seul fait de la désignation, par une loi cantonale, d'un délit sous une appellation autre que celle que lui donne la loi fédérale sur l'extradition, ne saurait exclure l'application de la dite loi, alors qu'il est évident que, sous une dénomination différente, la loi cantonale désigne la même infraction. S'il était vrai, ainsi que le prétend la recourante, que l'acte délictueux prévu et réprimé à l'art. 339 du code pénal fribourgeois, et pour lequel elle a été renvoyée au correctionnel, implique l'abus de confiance ou la fraude, délits mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale susvisée, il y aurait lieu d'admettre que cette loi est applicable en l'espèce et de renvoyer la partie plaignante à réclamer d'abord de l'autorité vaudoise compétente l'extradition de la prévenue, conformément aux dispositions de la dite loi.

2° S'il est vrai que la première assignation de la veuve Ruerat vise un abus de confiance, il convient de faire remarquer que la Caisse hypothécaire n'a point fondé sa plainte sur une fraude (art. 426 C. P.), mais qu'elle s'est bornée à invoquer l'art. 339 précité du même code. Du reste il ne rentrait point dans les attributions du juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assigner au délit son véritable caractère (C. P. P. art. 235); or l'arrêt d'accusation renvoie la prévenue au Tribunal correctionnel uniquement pour l'infraction prévue à l'art. 339 C. P.

Cet art. 339, figurant au Titre II du livre III de ce code, lequel traite des délits contre l'ordre public, ne suppose point l'existence de la fraude et fait abstraction de l'élément d'un dommage causé; il vise tous les cas, sans distinction, où un interdit, au mépris du jugement d'interdiction qui le frappe, passe un contrat, même sans intention frauduleuse. Aussi la seconde assignation adressée à la veuve Ruerat ne cite-t-elle

la prévenue que pour infraction à l'ordre public, dans le sens de l'art. 339 précité.

Il résulte de tout ce qui précède que la recourante n'est point renvoyée devant le Tribunal fribourgeois de l'arrondissement de la Broye pour un des crimes et délits mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale sur l'extradition, et que les griefs tirés par la veuve Ruerat, de la violation de cette loi, soit de la non-observation des formalités qu'elle prescrit, sont dénués de fondement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

19. Arrêt du 31 Mai 1889 dans la cause *Divorne*.

Les ressortissants vaudois Louis Divorne à Château-d'Œx et Victor Cottier à Rougemont ont été assignés, par exploit du 6 Novembre 1888, à comparaître devant le Préfet du district fribourgeois de la Gruyère, à Bulle, comme prévenus de délit de chasse sur le territoire du canton de Fribourg.

Ce magistrat, après avoir entendu les dénonciateurs et les prévenus, a ordonné, le 13 dit, l'incarcération de Divorne, aussi pour tentative d'assassinat, au dire du recourant. Divorne fut incarcéré, puis mis en liberté provisoire le 16 du même mois, moyennant un cautionnement de 4000 fr.

Par mandat du 1^{er} Décembre 1888, les recourants furent assignés à comparaître le 15 dit devant le Juge d'instruction de la Gruyère comme prévenus de tentative d'assassinat et de délit de chasse, sur quoi l'avocat Morard obtint la suspension de l'instruction, et ensuite d'intervention de la part de l'Etat de Vaud, l'enquête fut suspendue jusqu'à nouvel ordre.

L'Etat de Vaud estimant que le fait reproché à Divorne, à

savoir d'avoir couché en joue un garde-chasse, ne constitue pas une tentative d'assassinat, mais doit être considéré comme une menace, pria par office du 12 Janvier 1889, l'Etat de Fribourg de donner décharge à Divorne du cautionnement par lui fourni, et de se dénantir de cette affaire pour la remettre, avec le dossier de l'enquête, aux Tribunaux vaudois, aux fins d'être jugée à teneur des lois vaudoises.

Par office du 29 dit, le Conseil d'Etat de Fribourg a répondu que les lois de ce canton ne lui permettaient pas d'intervenir dans l'état de la cause.

C'est dans ces circonstances que Divorne et Cottier ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer qu'en application de la loi fédérale du 20 Juillet 1852 sur l'extradition et de l'art. 58 de la Constitution fédérale, c'est à l'autorité vaudoise, ensuite de la déclaration par elle faite, qu'il appartient de juger les accusations portées sur ses ressortissants domiciliés dans le canton. Les recourants font valoir qu'il est de principe qu'un Etat peut refuser l'extradition de ses ressortissants, s'il se charge de les juger d'après les lois du pays; que d'ailleurs on ne saurait invoquer l'acceptation par les prévenus du for fribourgeois, attendu que le conseil de Divorne a protesté, dès le premier moment de l'instruction, contre les procédés arbitraires dont son client était victime.

Dans sa réponse, le Procureur-général de Fribourg conclut, au nom de cet Etat :

1° A ce que l'affaire soit suspendue par le Tribunal fédéral jusqu'au prononcé de la Chambre d'accusation du canton de Fribourg.

2° Subsidiairement à ce que le recours soit déclaré mal fondé.

A l'appui de ces conclusions, l'Etat de Fribourg fait observer en résumé ce qui suit :

La loi fédérale sur l'extradition ne vise en rien le délit de chasse : cette question reste donc, dans tous les cas, soumise à la juridiction fribourgeoise. Il en serait autrement de l'accusation de la tentative d'assassinat, si elle devait être mainte-

nue; ce crime est prévu par la loi fédérale de 1852 précitée, et les autorités fribourgeoises ont le devoir, si elles veulent suivre en cause, de demander l'extradition. Mais c'est à la Chambre d'accusation qu'il appartient de définir la nature du crime ou du délit dont sont prévenus les recourants. Si cette autorité maintient l'accusation de la tentative d'assassinat, ce qui n'est pas probable, il ne pourra être suivi que moyennant une demande d'extradition; si au contraire elle renvoie Divorne et Cottier devant le juge correctionnel pour y répondre d'un délit non prévu dans la loi fédérale, les droits des autorités fribourgeoises reprendront tout leur empire. Peu importe que le Juge d'instruction ait qualifié de tentative d'assassinat les faits relevés contre les recourants, puisque c'est à la Chambre d'accusation seule qu'il appartient de dénommer les dits faits. La décision du Juge d'instruction, suspendant l'instruction jusqu'au prononcé du Tribunal fédéral, est irrégulière et rendue incompétemment, ce droit appartenait à la seule Chambre d'accusation, qui n'est dès lors point dessaisie.

Si le Tribunal fédéral ne prononce pas la suspension de la cause, conformément à la première conclusion de l'Etat, il devra examiner si les faits imputés à Divorne et Cottier constituent un des crimes et délits prévus par la loi fédérale sur l'extradition. Or cette question doit être résolue négativement; le délit commis par les recourants est évidemment celui de résistance à l'autorité, soit de menaces envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 112 et 114 C. P.). Le gouvernement vaudois reconnaît d'ailleurs, dans son office du 12 Janvier 1889, que ce délit n'est pas au nombre de ceux mentionnés à l'art. 2 de la loi fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Dans l'assignation à comparaître devant le Préfet de la Gruyère, les recourants ne sont poursuivis que pour délit de chasse, tandis que le Juge d'instruction qualifie en outre les faits pour lesquels ils sont poursuivis de tentative d'assassinat.

Le Procureur-général estime de son côté qu'en dehors du délit de chasse, il ne peut s'agir d'aucun autre que celui de

résistance à l'autorité, non prévu par la loi fédérale sur l'extradition.

2° Conformément aux art. 223 et 233 C. P. P. fribourgeois, c'est à la Chambre d'accusation seule à assigner au délit ou au crime sa véritable qualification, et à renvoyer les prévenus, selon la gravité du cas, à l'autorité judiciaire qui doit en connaître : la Chambre d'Accusation a donc à examiner, dans l'espèce, quels sont les articles de la loi pénale qui lui paraissent applicables aux faits reprochés aux accusés, et ce n'est qu'après que cette autorité se sera déterminée à cet égard qu'il pourra être établi si les recourants se trouvent ou non poursuivis pour un des crimes et délits prévus à l'art. 2 de la loi fédérale de 1852, et pour lesquels l'extradition doit être accordée.

Or une semblable décision n'est pas encore intervenue, et il paraît même, en présence des faits de la cause et des déclarations du ministère public, fort improbable que la Chambre d'accusation retienne contre les accusés le chef de tentative d'assassinat, de telle façon qu'il est possible que le recours devienne sans objet.

3° La circonstance que le Juge d'instruction dans son mandat du 1^{er} Décembre, assigne les recourants pour tentative d'assassinat, ne saurait avoir pour conséquence de faire considérer ceux-ci comme « juridiquement poursuivis » pour ce crime, aux termes de l'art. 2 susvisé, puisque la qualification du délit ne rentre point, à teneur de la procédure pénale précitée, dans la compétence de ce magistrat. Le Tribunal de céans a d'ailleurs, dans une espèce récente, concernant également le canton de Fribourg, reconnu « qu'il ne rentre point dans les attributions du Juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assigner au délit son véritable caractère (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ruerat, 19 Janvier 1889).

4° L'art. 58 de la Constitution fédérale, visé aussi par les recourants, est sans application aucune en l'espèce, attendu qu'ils ne sont pas renvoyés devant une juridiction extraordinaire, et que les autorités fribourgeoises n'ont nullement ma-

nifesté l'intention de les soustraire aux Tribunaux compétents.

5° Il y a lieu, dans cette situation, d'attendre, pour statuer définitivement sur le recours, la décision de la Chambre d'accusation, après laquelle les sieurs Divorne et Cottier pourront, le cas échéant et s'ils l'estiment encore utile, s'adresser de nouveau au Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière quant à présent, et sous la réserve formulée au considérant 5 ci-dessus, sur le recours de L. Divorne et de V. Cottier.

III. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

20. Urtheil vom 1. März 1889
in Sachen Meyer.

A. In der Ehescheidungsache der Frau Rosalie Meyer, geb. Schiefer gegen ihren Ehemann Rudolf Meyer von Luzern, zur Zeit in Chillan (Chile), welche bereits zu den beiden Entscheidungen des Bundesgerichtes vom 20. Oktober und 29. Dezember 1888 Veranlassung gegeben hat, schritt das Bezirksgericht Zürich, nachdem es den Vertreter des Beklagten auf 28. Dezember 1888 peremptorisch vorgeladen hatte, dieser aber nicht erschienen war, an genanntem Tage zu Ausfällung des Haupturtheils; es sprach darin die gänzliche Scheidung der Eheleute Meyer-Schiefer aus, indem es das aus der Ehe hervorgegangene Kind Kennward der Mutter zutheilte, den Beklagten verpflichtete, der Klägerin einen jährlichen Sustentationsbeitrag von 200 Fr. zu leisten und dem Beklagten Kosten und Parteientschädigung auferlegte. In den Entscheidungsgründen unterfucht das Gericht, ob die Voraus-